



Règlement intérieur

L'attribution d'une parcelle ne doit en aucun cas être considérée comme une location, mais comme une mise à disposition d'un jardin avec adhésion à l'Association des Jardins Familiaux de Laval.

Siège Social : Mairie de LAVAL

Siège administratif : Maison de quartier du Bourny
42 Place de la Commune 53000 LAVAL

Association des JARDINS FAMILIAUX de LAVAL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SOMMAIRE

TITRE 1 - PRÉAMBULE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article - 1.01 - MISSIONS DE L'ASSOCIATION :
- Article - 1.02 - NEUTRALITÉ POLITIQUE ET CONFESIONNELLE
- Article - 1.03 - LOIS - ARRÈTES MUNICIPAUX et PRÉFECTORAUX
- Article - 1.04 - L'ANNÉE JARDINIÈRE
- Article - 1.05 - LES RESPONSABLES de SITES
- Article - 1.06 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
- Article - 1.07 - NON RESPECT du RÈGLEMENT
- Article - 1.08 - PUBLICATION du RÈGLEMENT

TITRE 2 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION D'UN JARDIN et ADHÉSION à L'ASSOCIATION

- Article - 2.01 - ATTRIBUTION D'UN JARDIN
- Article - 2.02 - MUTATIONS
- Article - 2.03 - COTISATION ANNUELLE, DROIT D'ENTRÉE et DÉPÔT de GARANTIE
- Article - 2.04 - RETARDS de PAIEMENT :
- Article - 2.05 - DÉMISSION

TITRE 3 – OBLIGATIONS de L'ADHÉRENT

- Article - 3.01 - JARDIN ; ABORDS et ABRI de JARDIN EN BON ÉTAT DE PROPRETÉ
- Article - 3.02 - PLANTATION D'ARBRES
- Article - 3.02B CULTURE INTERDITE
- Article - 3.03 - TUNNEL / SERRE
- Article - 3.04 - DISPOSITIONS de la PARCELLE
- Article - 3.05 - INTERDICTION DE STOCKAGE DE MATIÈRES INFECTES, DE DÉCHETS DE JARDINAGE
- Article - 3.06 - INTERDICTION de COMMERCE
- Article - 3.07 - ACCÈS au SITE
- Article - 3.08 - CIRCULATION et STATIONNEMENT des VÉHICULES
- Article - 3.09 - INCAPACITÉ ou ABSENCE TEMPORAIRE du JARDINIER
- Article - 3.10 - ARROSAGE
- Article - 3.11 - JARDIN en FRICHE
- Article - 3.12 - INTERDICTION D'ÉLEVAGE D'ANIMAUX
- Article - 3.13 - RÈGLES de BON VOISINAGE

TITRE 4 - RESPONSABILITÉS

- Article - 4.01 - TROUBLES de JOUSSANCE ou ACCIDENTS :
- Article - 4.02 - ORGANISATION DE GARDEN PARTY
- Article - 4.03 - DEMANDE DE RÉPARATION
- Article - 4.04 - INCENDIE et VOL
- Article - 4.05 - RECOURS contre la VILLE ou L'ASSOCIATION

TITRE 5 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

- Article - 5.01 - SANCTIONS
- Article - 5.02 - INFORMATION de L'ADHÉRENT
- Article - 5.03 - CONSEIL de DISCIPLINE

TITRE 6 – PARTICIPATION des MEMBRES de L'ASSOCIATION

- Article - 6.01 - PROPOSITIONS - RÉCLAMATIONS
- Article - 6.02 - CANDIDATURE au COMITE de DIRECTION de L'ASSOCIATION

Association des JARDINS FAMILIAUX de LAVAL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE 1 - PRÉAMBULE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES



Pour répondre à la demande des Lavallois désireux de cultiver et récolter leurs propres légumes, **la ville de Laval a aménagé des sites dédiés aux jardins familiaux**. Ces sites sont localisés :

- Quartier du BOURNY pour les sites de la Croix des Landes et du Cormier ;
- Zone des ALIGNÉS pour le site des Gandonnières
- Quartiers de ST NICOLAS et du PAVEMENT pour le site de ST Nicolas

et elle en a confié la gestion à l'association des Jardins Familiaux de Laval.

Article -1.01 MISSIONS DE L'ASSOCIATION :

L'Association des Jardins Familiaux de Laval a pour missions :



➤ **L'administration, la gestion et la réglementation des jardins familiaux :**

- Attribuer les jardins suivant l'ordre d'inscription,
- Fixer et percevoir les sommes (droit d'entrée, cotisations, dépôts de garantie...) pour financer les charges communes, l'achat de matériel et l'entretien des sites,
- Veiller à l'application des statuts et du présent règlement.

➤ **Le développement du lien associatif de ses adhérents** en créant ou participant à toute manifestation qui y contribue tant sur le plan jardinage que culturel ou humanitaire.

NB : l'association n'étant que le gestionnaire des sites mis à sa disposition, la modification des installations (distribution d'eau, construction de nouveaux bâtiments, accès...) est de la responsabilité de la mairie de Laval sur proposition éventuelle de l'association.

Article – 1.02 NEUTRALITÉ POLITIQUE ET CONFESIONNELLE

Au sein de l'association, **la neutralité politique et confessionnelle est rigoureusement observée**.

Article – 1.03 LOIS - ARRÊTÉS MUNICIPAUX et PRÉFECTORAUX

Chaque adhérent en sa qualité de citoyen doit veiller à l'application des lois, des arrêtés municipaux ou préfectoraux qu'il s'agisse des horaires d'utilisation des engins à moteur, de l'interdiction de brûlage des végétaux, des éventuelles restrictions d'arrosage, de la destruction des chardons, voire des règles d'utilisation des produits phytosanitaires et pesticides.

Article – 1.04 L'ANNÉE JARDINIÈRE :

L'année de jardinage commence **le 01 janvier de chaque année et se termine le 31 décembre** de la même année.

Article – 1.05 LES RESPONSABLES de SITES :

Pour chacun des sites, **le comité de direction de l'association mandate deux de ses membres en qualité de responsable de site et responsable adjoint pour veiller au bon fonctionnement du site en charge**.

Ces membres du comité de direction :



- **Contrôlent régulièrement l'entretien des parcelles, le respect du règlement intérieur, le bon fonctionnement des installations** (eau, toilettes, portails d'accès, entretien des parties communes,).
- **Accueillent tout nouvel arrivant** sur le site, lui font signer son adhésion avec encasement des droits d'entrée, cotisation et dépôt de garantie, lui remettent les clés de la parcelle et un exemplaire du présent règlement.
- **Rendent compte au président et au comité de direction** des difficultés et problèmes rencontrés afin de trouver d'éventuelles solutions pouvant contribuer à l'amélioration du fonctionnement du site et/ou de l'association.
- **Gèrent le départ d'un adhérent démissionnaire ou révoqué**.

Article – 1.06 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR :

Des modifications peuvent être apportées au présent règlement intérieur, certains articles peuvent être modifiés, ajoutés ou supprimés selon les besoins de l'Association dans son organisation, son fonctionnement ou sa discipline.

Ces modifications doivent faire l'objet d'un vote du Comité de Direction en réunion plénière. Pour la validité du vote, les deux tiers du Comité de Direction doivent être présents. Les modifications sont entérinées à la majorité absolue des Membres présents.

Association des JARDINS FAMILIAUX de LAVAL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ces modifications sont ensuite communiquées aux adhérents lors de l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche pour être applicables à compter de cette date.

Article -1.07 NON RESPECT du RÈGLEMENT

- **Tout litige ou non-respect du règlement en vigueur est étudié en réunion plénière par le Comité de Direction** qui statue sur la suite à donner. Il en est de même pour les vols, les dégradations volontaires, les insultes et menaces ou les manques de civisme.
- Le Comité de Direction est seul habilité à statuer sur les litiges pouvant survenir au sein de l'Association.



Article – 1.08 PUBLICATION du RÈGLEMENT :

Pour que nul ne puisse prétendre ignorer l'existence du présent règlement Intérieur un exemplaire est remis à chaque adhérent de l'association lors de son adhésion et est consultable sur le site internet de l'association ou un exemplaire peut être demandé aux responsables de sites.

**Adhérer à l'association des Jardins Familiaux de Laval,
c'est accepter et appliquer stricto sensu le présent règlement.**

TITRE 2 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION D'UN JARDIN et ADHÉSION à L'ASSOCIATION

L'attribution des jardins est faite en priorité aux habitants de Laval par le Comité de Direction de l'association.

Article – 2.01 ATTRIBUTION d'UN JARDIN



- **Les demandes d'attribution de jardins sont adressées au secrétariat de l'Association** à l'adresse suivante : ASSOCIATION DES JARDINS FAMILIAUX, Maison de quartier du BOURNY, 42 place de la commune, 53000 LAVAL, ou formulées via le site internet de l'association.
- **Les jardins disponibles sont attribués par le comité de direction dans l'ordre des inscriptions** sur la liste d'attente, de la surface et/ou du site souhaités. Toutefois il peut être dérogé à cette règle pour satisfaire des demandes de familles dans le besoin appuyées par une démarche officielle des services sociaux .
- **Il n'est attribué qu'un seul jardin par famille.** Si un enfant d'adhérent souhaite disposer d'une parcelle, il lui faudra justifier de son domicile et s'engager à cultiver lui-même cette parcelle.
- **Les jardins sont attribués pour une année calendaire** (1er janvier de l'année en cours au 31 décembre) à une famille pour un usage exclusivement personnel et sous réserve de l'observation du présent règlement, qui est remis et expliqué à tout nouvel adhérent lors de la signature de son adhésion.
- Tout nouvel adhérent à l'association se voit attribuer **une période d'essai d'une année** sur sa parcelle. Au-delà de cette échéance, le comité directeur statue sur la prolongation ou non de l'adhésion en fonction de l'assiduité portée par l'intéressé à l'entretien de son jardin et au respect du règlement intérieur. En cas de non reconduite de l'adhésion, une lettre suivie est adressée précisant les causes de cette non reconduction.

Article – 2.02 MUTATIONS

Tous les adhérents sont prioritaires pour obtenir leur mutation sur un autre site ou jardin en fonction des disponibilités et à la condition expresse que leur demande soit formulée par écrit avant fin novembre.

Article - 2.03 COTISATION ANNUELLE, DROIT D'ENTRÉE et DÉPÔT de GARANTIE



- **Chaque adhérent s'acquitte annuellement d'une cotisation versée au plus tard le 15 janvier.** Elle est définitivement acquise à l'association et n'est en aucun cas remboursée.
- **En cas d'arrivée en cours d'année, après le premier septembre, la cotisation n'est pas perçue.**

Association des JARDINS FAMILIAUX de LAVAL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- **Tout nouvel adhérent s'acquitte, par ailleurs d'un droit d'entrée et de 2 dépôts de garantie, lors du versement de sa 1ère cotisation.**
 - un dépôt de garantie pour la parcelle et le cabanon
 - un dépôt de garantie pour les clés
- Le 1^{er} dépôt de garantie est remboursé si la parcelle est rendue propre et le cabanon vidé et non dégradé.
- Le 2^{ème} dépôt de garantie est remboursé contre restitution de la totalité des clés.
- Il en est de même en ce qui concerne le dépôt de garantie pour 1 double de clé.
Il est remboursé contre remise du double de clé.



Article – 2.04 RETARDS de PAIEMENT :

Toute cotisation non payée au 15 janvier fait l'objet de la procédure suivante :



- Une lettre de rappel est expédiée à l'adhérent, lui laissant 15 jours pour régler sa cotisation majorée d'une pénalité dont le montant est mentionné sur l'appel initial de la cotisation.
- Au terme du délai des 15 jours, si l'adhérent ne s'est pas manifesté, une mise en demeure (lettre suivie) lui est adressée en **lui précisant qu'il dispose de 10 jours pour régler la cotisation et les frais de relance, faute de quoi il est considéré « DÉMISSIONNAIRE » de l'association.**

- **La parcelle est reprise, le cabanon vidé** de son contenu en présence du responsable de site et de deux tierces personnes qui établissent individuellement un inventaire contradictoire daté et signé. Le matériel reste à disposition du jardinier démissionnaire pour une durée de 1 an et 1 jour. Passé ce délai, le matériel appartient à l'association.
- Les décisions pour non-paiement des cotisations dans les délais fixés par le présent règlement Intérieur sont prises par le Comité de Direction et sont sans appel.

Article - 2.05 DÉMISSION



L'attribution d'un jardin est consentie pour un an et reconduite tacitement d'année en année, avec faculté pour tout adhérent d'y mettre fin à l'expiration de l'année jardinière en prévenant par lettre l'association des Jardins Familiaux de Laval, **un mois à l'avance minimum.**

TITRE 3 – OBLIGATIONS de L'ADHÉRENT

Article - 3.01 JARDIN ; ABORDS et ABRI de JARDIN EN BON ÉTAT DE PROPRETÉ

Tout adhérent :



- **Doit cultiver la totalité de sa parcelle (légumes, fleurs, fruitiers)** La culture des plantes illicites est strictement interdite et fait l'objet d'une déclaration auprès des services de police.
- **Ne peut rétrocéder la parcelle attribuée à un tiers.**
- **Ne peut partager la parcelle attribuée qu'après accord du comité de direction et, dans ce cas, le nouvel arrivant devient adhérent de l'association.**
- **Est tenu de veiller au bon aménagement, à la propreté de la parcelle** mise à sa disposition ainsi que les abords immédiats afin de ne pas nuire aux voisins. **Chaque adhérent doit entretenir l'allée commune au droit de son jardin sur une largeur de 50 cm (désherbage).**
- **Assure l'entretien de l'abri de jardin.** Il est tenu responsable des dégradations survenues sur les abris-jardin autres que celles dues à un usage normal de l'abri, que ces dégradations soient de leur fait ou du fait d'un membre de leur famille, d'un invité ou des membres associés.
- **Signale à l'association tous dégâts et dégradations** qu'il constaterait et, le cas échéant, ne mette aucun obstacle à leurs réparations. Les conséquences d'un manque éventuel de précaution, de surveillance et d'entretien courant seraient à la charge du jardinier,
- **Doit rendre son jardin et son abri de jardin en bon état à la fin de l'occupation.**



Association des JARDINS FAMILIAUX de LAVAL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article - 3.02 PLANTATION d' ARBRES

Les arbres fruitiers doivent être plantés à 2 mètres minimum de toute clôture. Les arbres « haute tige » sont interdits ainsi que pins, sapins, noisetiers et noyers. Le président, sur proposition des responsables de site, est seul apte à décider ou non de l'enlèvement de tout arbre avant redistribution de la parcelle.

Les arbres fruitiers et d'ornements à basses tiges sont limités à 2 par parcelle.

Les arbres plantés et laissés sur place ne font l'objet d'aucun dédommagement au départ du jardinier. Les plantations, sous quelque forme que ce soit, sur les parties communes des sites sont strictement interdites



Article - 3.02 B CULTURE INTERDITE

La culture du maïs est interdite.



Article - 3.03 TUNNEL / SERRE



Tout jardinier peut implanter sur sa parcelle un tunnel ou une serre aux **dimensions maximales de :largeur : 3 m Longueur : 6 m hauteur : 2 m**

Ce tunnel ou serre doit être exclusivement utilisé pour les cultures et ne peut servir de lieu de stockage de matériel ou machine.

Article - 3.04 DISPOSITIONS de la PARCELLE

- L'adhérent profite en bon jardinier de sa parcelle dans sa consistance au moment de l'attribution et **il ne peut en modifier les dispositions ni réaliser d'installation nouvelle sans en avoir fait une demande écrite** et y avoir été expressément autorisé par écrit par le comité de direction.
- En tout état de cause, ces modifications ne peuvent donner lieu à aucun remboursement ou indemnité au moment de la cessation d'exploitation, quel qu'en soit le motif.
- **L'adhérent peut installer un coin détente sur sa parcelle d'une surface maximale de 12 m²** pour y déposer une table et des chaises. En aucun cas, les espaces communs ne peuvent être le lieu de zones " détente " permanentes.
- **L'emploi de béton ou gravier est interdit.** (Les dalles de jardins pour les allées et les coins " détente " doivent être posées sur terre nue ou sable).



Article - 3.05 INTERDICTION DE STOCKAGE DE MATIÈRES INFECTES, DE DÉCHETS DE JARDINAGE



- L'emplacement (jardin et abri) occupé ne doit à aucun moment servir de dépôt à des matières dangereuses, inflammables, infectes, insalubres ou illicites.
- Les mauvaises herbes et autres déchets de jardinage doivent être enfouis ou déposés dans un composteur positionné en fond de parcelle ou évacués à la déchèterie par les propres moyens du jardinier adhérent.

Article - 3.06 INTERDICTION de COMMERCE

L'exploitation du jardin ne peut donner lieu à aucun commerce ni vente de la production obtenue.

Article -3.07 ACCÈS au SITE

Les accès doivent être fermés à clé après chaque passage de jardinier.

Association des JARDINS FAMILIAUX de LAVAL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article - 3.08 CIRCULATION et STATIONNEMENT des VÉHICULES



- Le jardinier doit, ainsi que les personnes se rendant à son Jardin ou en revenant, emprunter les allées aménagées à cet effet.
- La circulation de tout véhicule doit se faire au pas.**
- Tout stationnement de véhicules se fait aux endroits réservés **à cet effet et est interdit dans les allées ainsi que sur les pelouses et espaces verts.**
- Il est interdit d'effectuer l'entretien ou le lavage de son véhicule dans l'enceinte des jardins.**
- Il est également interdit tout parage de véhicules la nuit.** (voiture, remorque, camping-car...)



Article - 3.09 INCAPACITÉ ou ABSENCE TEMPORAIRE du JARDINIER



En cas d'incapacité ou absence temporaire du jardinier, celui-ci peut se faire aider, sans que cette aide puisse se transformer en concession d'exploitation, même partielle. **Dans tous les cas il doit en informer le responsable de site ou son adjoint en précisant l'identité de la personne.**

Article - 3.10 ARROSAGE



L'arrosage se fait à l'arrosoir ou tous autres moyens plus économies non branchés sur **le réseau de la ville mis à disposition chaque année du 1^{er} avril au 31 octobre. L'arrosage au jet d'eau ou tout autre moyen branché sur le réseau est INTERDIT ; L'eau mise à la disposition des jardiniers est réservée exclusivement à l'arrosage des plantations et toutes autres utilisations sont INTERDITES** (ex : lavage de voiture, remplissage de piscine pour enfants, jeux...etc...)



Article - 3.11 JARDIN en FRICHE

Tout jardin laissé en friche pendant la période de végétation est repris après notification au jardinier par lettre « suivie ».



Article – 3.12 INTERDICTION D’ÉLEVAGE D’ANIMAUX :

L’élevage ou l’installation permanente d’animaux sont expressément interdits

(tous animaux de basse-cour, animaux de compagnie...).

Article - 3.13 RÈGLES de BON VOISINAGE :

- Les jardiniers doivent prendre toutes précautions utiles pour ne pas dépasser les limites de leur parcelle.
- La délimitation entre les parcelles peut être réalisée au moyen de grillage ou fil de fer sans pour cela dépasser une hauteur de 80 cm. Les clôtures, grillages de délimitations de parcelles et portails sont à la charge des adhérents. Les barbelés ou tous autres dispositifs susceptibles de blesser sont strictement interdits.
- Les parents sont responsables de leurs enfants**, même sur les parties communes et les aires de jeux. Il est interdit de laisser les enfants pénétrer dans les jardins voisins.
- La présence de chiens est tolérée dans la mesure où l’animal est calme et tenu en laisse.**
Les déjections du chien doivent être ramassées par son propriétaire. Les chiens de catégorie 4 doivent être muselés. En cas d’infraction, la police sera informée du non respect de la loi et le propriétaire du chien sera interdit aux jardins.



TITRE 4 - RESPONSABILITÉS

Article - 4.01 TROUBLES de JOUSSANCE ou ACCIDENTS :

- Toute personne étrangère à l’Association doit être accompagnée d’un adhérent ou d’un membre de sa famille.
- L’adhérent est responsable des troubles de jouissance ou accidents** causés par lui, les membres de sa famille, les membres associés ou ses visiteurs.
- L’association dégage toute responsabilité en cas d’accident de toute personne majeure ou non**, ayant pénétré sur un site sans autorisation ou par effraction.

Association des JARDINS FAMILIAUX de LAVAL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article - 4.02 ORGANISATION DE GARDEN PARTY



L'organisation de « garden-party » doit faire l'objet d'une information préalable auprès du responsable du site mais reste néanmoins sous la responsabilité de l'adhérent-organisateur. Les barbecues sont utilisés sous la responsabilité de l'adhérent.

Article - 4.03 DEMANDE DE RÉPARATION

L'Association se réserve le droit de demander réparation à quiconque a dégradé volontairement des biens de l'Association. Le cas échéant, une plainte pourra être déposée.

Article - 4.04 INCENDIE et VOL



En cas d'incendie ou de vol, l'adhérent fait son affaire personnelle des pertes qu'il subit de ce fait, sans possibilités de recours contre l'association.



Article - 4.05 RE COURS contre la VILLE ou L'ASSOCIATION

Le jardinier renonce au recours contre la ville et l'association qui se dégagent de toute responsabilité pour les détériorations diverses et troubles de jouissance des jardins et des abris, quels qu'en soient les auteurs.

TITRE 5 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article - 5.01 SANCTIONS

Les sanctions disciplinaires sont fonction de la gravité des faits et peuvent être :



- Un avertissement,
- Une exclusion définitive,
- Et/ou un dépôt de plainte auprès des services de police.

Toute faute grave concernant les infractions à la discipline, aux statuts et aux règlements relève de la compétence du Comité de Direction.

Article - 5.02 INFORMATION de L'ADHÉRENT



L'adhérent ayant commis une faute grave est avisé par lettre « suivie ».

Article - 5.03 CONSEIL de DISCIPLINE

- Le conseil de discipline comprend au moins deux tiers des Membres du Comité de Direction, le Président étant Membre de droit.
- L'adhérent concerné peut se faire assister pour sa défense par un autre adhérent ou tout autre personne de son choix.
Le délai de recours est de 10 jours.
- Les sanctions sont prises à la majorité absolue des Membres du Comité de Direction présents et sont sans appel.

TITRE 6 – PARTICIPATION des MEMBRES de L'ASSOCIATION

Article - 6.01 PROPOSITIONS - RÉCLAMATIONS

- Tout membre actif à jour de ses cotisations et désirant **présenter un projet, faire une proposition constructive ou déposer une réclamation**, est habilité à le faire, par écrit, auprès du Comité de Direction.
- Le Comité de Direction examine le bien-fondé de sa requête.
- Les décisions que le Comité de Direction est amené à prendre le sont à la majorité absolue des Membres présents et sont sans appel.



Association des JARDINS FAMILIAUX de LAVAL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 6.02 CANDIDATURE au COMITE de DIRECTION de L'ASSOCIATION



Tout membre de l'association peut devenir membre du Comité de Direction à l'exception de ceux ayant déjà été « membres du comité de direction » et ayant fait l'objet d'une révocation. Une candidature écrite doit être formulée à ce comité **au plus tard 15 jours avant l'Assemblée Générale**. Elle est ensuite soumise à l'approbation des membres de l'association lors de l'Assemblée Générale suivante.



*« Adhérer à une association et plus particulièrement
à l'ASSOCIATION des JARDINS FAIMILAUX de LAVAL,
ce n'est pas se comporter en consommateur exigeant des services
de la part des bénévoles ou se permettre de faire tout ce que l'on veut
dans le jardin ou le secteur sous prétexte d'avoir payé une cotisation »*

**Appliqué de bonne grâce par chacun dans l'intérêt de tous,
le règlement intérieur ne peut être une contrainte mais un guide.**

Le présent règlement intérieur a été adopté en Assemblée Générale Ordinaire tenue à LAVAL

Le 27 janvier 2024 et porte modification aux Règlements Intérieurs précédents.

Pour le Comité de Direction de l'Association de Jardins Familiaux de LAVAL :



La Présidente	Le Secrétaire	La Trésorière
The signature of Bénédicte GOMBERT, which is a stylized, cursive 'B' and 'G'.	The signature of Bruno RIPOTEAU, which is a stylized, cursive 'B' and 'R'.	The signature of Catherine CONSTANTIN, which is a stylized, cursive 'C' and 'K'.

Bénédicte GOMBERT

Bruno RIPOTEAU

Catherine CONSTANTIN